

L. Résolu, que lorsqu'un Bill qui a pris son origine dans cette Chambre, a passé par tous ses degrés dans cette Chambre, aucun nouveau Bill pour le même objet ne peut ensuite être introduit dans cette Chambre, durant la même Session.

Lorsqu'un Bill aura pris son origine dans cette Chambre et y aura été passé, on ne pourra en introduire un autre pour le même objet dans la même Session.

LI. Ordonné, qu'à l'avenir aucune motion ne sera accordée pour faire aucun Ordre de cette Chambre, comme ordre permanent, ou pour rappeler aucun ordre permanent, le même jour qu'elle sera faite, ni sans que les Membres de cette Chambre qui sont en ville soient sommés afin de considérer le dit ordre.

Aucune Motion pour faire un ordre de cette Chambre ou le rappeler ne sera accordée le même jour qu'elle sera faite, ni sans un appel des Membres en Ville.

LII. Résolu, Que dans tous les cas imprévus, on aura recours aux règles, usages et formes du Parlement, lesquels seront suivis jusqu'à ce que cette Chambre juge à propos de faire une Règle applicable à tels cas imprévus.

Manière de Procéder dans tous les Cas imprévus.

LIII. Que les Instructions Royales aux Gouverneurs, Lieutenant-Gouverneurs, et personnes administrant le Gouvernement de cette Province, relativement à la passation des Bills par le Parlement Provincial, qui ont été ou seront communiquées à cette Chambre, soient imprimées avec et mises en tête des Règles et Ordres permanens de cette Chambre.

Les Instructions aux Gouverneurs &c. relatives à la passation des Bills seront imprimées.